

LES POUVOIRS DES COMMISSAIRES DES PENSIONS SONT AUGMENTÉS

Les droits des dépendants futurs sont maintenant reconnus—Autres modifications faites par arrêté en conseil.

Dans une déclaration récemment publiée, la Commission des pensions dit que l'arrêté en conseil, adopté par le gouvernement pour faire disparaître certaines imperfections découvertes dans les règlements des pensions, n'a pas promulgué des règlements entièrement nouveaux, ainsi qu'on serait porté à le croire à la lecture de certains comptes rendus.

Diverses clauses du nouvel arrêté en conseil augmentent considérablement les pouvoirs des commissaires des pensions, surtout celles qui traitent des dépendants futurs.

Les droits de ces derniers sont maintenant officiellement reconnus et l'amendement contenu dans le C.P. 3070 permettra à la Commission des pensions d'accorder des pensions à un grand nombre de dépendants de soldats qui, sous l'ancien règlement, n'y auraient eu aucun droit.

Une autre clause importante et à longue portée est celle qui permet aux commissaires d'accorder des pensions aux pères et mères d'un soldat décédé ou aux personnes en tenant la place, en proportion:

(a) De la part de secours qu'ils recevaient du défunt.

(b) De leurs besoins.

Jusqu'ici il était nécessaire que ces personnes dépendent en totalité ou pour la majeure partie de leurs besoins du soldat décédé pour avoir droit à une pension. Désormais les cas de dépendance partielle seulement pourront être pris en considération. La phrase "suivant leurs besoins", s'explique d'elle-même. Si, par exemple, les dépendants ci-dessus mentionnés ont déjà un revenu suffisant, la pension peut leur être refusée.

Les journaux ont donné beaucoup de publicité à la clause relative aux cas de "grande misère", mais il n'est pas possible d'énoncer une règle générale déterminant quels sont les cas qui seront classés dans cette catégorie.

Ce sera le devoir des commissaires de s'enquérir avec soin dans tous les cas douteux et de décider si la clause relative aux cas de "grande misère", s'applique à eux. Ces cas devront ensuite être soumis au Gouverneur général en conseil qui décidera en dernier ressort si la pension doit être accordée ou refusée.

Toutes les autres sections de l'arrêté en conseil (C.P. 3070) sont données ci-dessous, où l'on trouvera le texte complet de cet arrêté en conseil. Les personnes désirant des explications additionnelles pourront les obtenir en s'adressant aux bureaux locaux de la Commission des pensions, ou bien au Bureau chef à Ottawa.

Voici maintenant le texte intégral de l'arrêté en conseil, qui a été adopté le 21 décembre:

Considérant que le comité spécial nommé pour étudier et faire rapport sur: la Commission des pensions, les règlements des pensions, l'efficacité ou l'insuffisance des secours accordés en vertu d'eux, la liste des pensions en vigueur au Canada pour les soldats infirmes ou autres, et pour les dépendants

de ceux qui ont été tués en service actif et sur toutes autres matières connexes, a présenté son troisième et dernier rapport au Parlement le 20 mai 1918, lequel rapport contient des recommandations concernant l'administration des pensions et les amendements jugés nécessaires aux règlements qui régissent l'octroi et le paiement des pensions;

Et considérant qu'il paraît opportun d'apporter aux dits règlements les modifications recommandées par le comité spécial du Parlement:

En conséquence, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général d'approuver, et il approuve par les présentes les amendements et additions suivants aux règlements des pensions:

1. Que, conformément aux recommandations nos 3 et 4 du rapport dudit comité parlementaire, les phrases suivantes soient ajoutées à la section 1, de l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

Les commissaires devront consacrer tout leur temps à l'exercice de leurs fonctions. L'approbation de la Commission à toute pension accordée, sera certifiée par la signature personnelle d'au moins l'un des commissaires.

2. Que, conformément à la recommandation n° 9, du rapport dudit comité parlementaire, la section suivante soit ajoutée, sous la désignation 7A, à l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

7A. Il ne sera fait aucune déduction de la pension d'un membre des forces militaires et navales, qui a fait du service sur l'un des théâtres de la guerre autre que le Royaume-Uni, pour cause d'incapacité, ou d'une condition rendant incapable, qui aurait existé avant l'enrôlement, pourvu que cette incapacité ou cette condition causant l'incapacité n'ait pas été volontairement cachée par ledit membre ou n'ait pas été visible chez ledit membre au moment de l'enrôlement. Les mots: "théâtre de la guerre" employés dans cette section et dans la section 7B, signifieront tout pays où les forces navales et militaires du Canada sont en contact avec l'ennemi sur terre, ou, dans le cas des forces navales, toutes eaux navigables.

3. Que, conformément à la recommandation n° 10, du rapport dudit comité parlementaire, la section suivante soit ajoutée, sous la désignation 7B, à l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

7B. Une pension d'incapacité sera accordée en tenant compte du rang ou de la charge du membre des forces canadiennes au moment où l'incapacité s'est produite. Aucun changement quant au rang de l'intéressé, survenant après que l'incapacité s'est produite, n'affectera la pension. Le mot "incapacité" tel qu'employé dans cette section veut dire toute incapacité qui rend la victime impropre au service sur un théâtre de la guerre autre que le Royaume-Uni. Toute pension accordée jusqu'ici sera révisée et fixée, pour ce qui concerne les paiements futurs, conformément aux dispositions de la présente section.

4. Que, conformément à la recommandation n° 11, du rapport dudit comité parlementaire, la section suivante soit ajoutée, sous la désignation section 9A, à l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

9A. Une pension sera interrompue sur réengagement du bénéficiaire dans la force expéditionnaire ou navale. Dans le cas d'un nouveau licenciement, le cas sera de nouveau considéré comme si les services de l'intéressé avaient été ininterrompus depuis la date de son premier enrôlement, pourvu toutefois qu'après le deuxième licenciement aucune pension ne sera payée pour une incapacité qui n'aurait pas été contractée comme résultat de services accomplis pendant que le membre des forces était dans la vie civile.

5. Que, conformément, en partie, à la recommandation n° 12 du rapport du dit comité parlementaire, la section suivante soit ajoutée, sous la désignation de: section 9B, à l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

9B. Si un membre des forces canadiennes doit subir un traitement médical ou chirurgical dans un sanatorium, un hôpital, une maison de convalescence ou autres institutions similaires pour quelque raison que ce soit, pour toute la période durant laquelle tel traitement est nécessaire et dans son intérêt, et si le dit membre refuse déraisonnablement de subir ce traitement, la pension accordée ou devant être accordée pourra être réduite ou supprimée à la discrétion de la Commission.

6. Que, conformément à la recommandation n° 13, du rapport du dit comité parlementaire, la section suivante soit ajoutée, sous la désignation de: section 9C, à l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

9C. Quand un pensionnaire sera invité à subir un nouvel examen médical, il aura droit au paiement d'une somme raisonnable pour frais de transport et de pension et pour pertes de salaire.

7. Que, conformément à la recommandation n° 14, du rapport du dit comité parlementaire, la section suivante soit ajoutée, sous la désignation 9D, à l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

9D. La Commission pourra, à sa discrétion, refuser d'accorder une pension quand un membre des forces canadiennes aura été renvoyé du service, ou aura été déshonorablement congédié, ou pour mauvaise conduite.

8. Que, conformément à la recommandation n° 15, du rapport du dit comité parlementaire, la section suivante soit ajoutée, sous la désignation de: section 14A, à l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

14A. Les pensionnaires d'un rang plus élevé que celui de lieutenant dont l'incapacité est totale et qui, en plus, sont incapables de se donner les soins physiques nécessaires, peuvent, à la discrétion de la Commission, recevoir une somme totale sous forme de pension et d'allocation, n'excédant pas celle qui serait accordée à un lieutenant totalement invalide et incapable de prendre soin de lui-même.

9. Que, conformément à la recommandation n° 16, du rapport du dit comité parlementaire, la section suivante soit ajoutée, sous la désignation de: section 15A, à l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

15A. A la discrétion des commissaires, un pensionnaire pourra ne pas recevoir un versement sur sa pension, qui n'aura pas été réclamé par ou pour lui, pendant plus de six ans après la date où ce versement est devenu payable. Le reliquat d'une pension payable à ou pour une personne décédée ne sera pas considéré comme faisant partie de son actif, mais pourra être payé à la veuve, aux enfants, ou aux dépendants de cette personne, suivant les instructions de la Commission. La Commission aura aussi le droit d'employer cet argent en tout ou en partie, au paiement des frais de la dernière maladie et des funérailles du pensionnaire décédé.

10. Que, conformément à la recommandation n° 18, du rapport du dit comité parlementaire, la section suivante soit ajoutée, sous la désignation de: section 15B, à l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

15B. Quand un membre des forces canadiennes est marié, que sa femme ne vit pas avec lui et n'est pas soutenue par lui, l'allocation additionnelle pour un membre marié pourra, à la discrétion de la Commission, être refusée ou, si elle est accordée, pourra être versée à la femme du dit membre.

11. Que, conformément à la recommandation n° 19, du rapport du dit comité parlementaire, la section suivante soit ajoutée, sous la désignation de: section 15C, à l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

15C. Quand un membre des forces n'a pas de femme, mais soutien entièrement ou en grande partie, son père et sa mère ou l'un des deux, un montant équivalent à l'allocation additionnelle donnée aux hommes mariés, peut lui être accordé.

12. Que, conformément à la recommandation n° 17, du rapport dudit comité parlementaire, la section suivante

soit ajoutée, sous la désignation de: section 16A, à l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

16A. Une femme divorcée ou légalement séparée d'un membre défunt des forces canadiennes et qui, au moment du divorce ou de la séparation s'était vu accorder une pension alimentaire ou allocation de subsistance, aura droit, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes pour vivre, au même traitement relativement à la pension, que la veuve aurait reçu, mais dans aucun cas, elle ne pourra recevoir une pension excédant, la pension alimentaire ou allocation de subsistance à elle accordée.

13. Que, conformément à la recommandation n° 20, du rapport du dit comité parlementaire, la section suivante soit ajoutée, sous la désignation de: section 16B, de l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

16B. La Commission aura le pouvoir de refuser une pension à la veuve d'un membre décédé des forces canadiennes, qui était séparée de lui et n'était pas soutenue par lui, depuis un certain laps de temps avant son enrôlement et pendant la durée de son service.

14. Que, conformément à la recommandation n° 21, du rapport dudit comité parlementaire, la section suivante soit ajoutée, sous la désignation de: section 16C à l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

16C. La Commission aura le pouvoir de suspendre ou de supprimer la pension de tout pensionnaire féminin qui est une femme publique, ou qui vit maritalement avec un homme avec qui elle n'est pas mariée.

15. Que, conformément à la recommandation n° 22, du rapport dudit comité parlementaire, la section suivante soit ajoutée, sous la désignation de: section 17A, à l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

17A. La Commission peut, à sa discrétion, accorder une pension n'excédant pas le chiffre alloué pour un orphelin, à tout enfant d'un membre décédé des forces canadiennes, qui n'est pas soutenu par et ne fait pas partie de la famille de la personne pensionnée en qualité de veuve, ou de femme divorcée, ou non-mariée, ou de père ou mère dudit membre. Telle pension pourra toujours être révisée puis continuée aux taux alloués pour les enfants non orphelins.

16. Que, conformément à la recommandation n° 23, du rapport dudit comité parlementaire, la section 19 de l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916, soit supprimée et remplacée par la suivante:

19. Aucune allocation ne sera payée à ou à cause d'un enfant ayant plus de 16 ans dans le cas d'un garçon, ou plus de 17 ans dans le cas d'une fille, sauf quand cet enfant et ceux qui en ont la charge sont sans ressources et quand l'enfant est incapable, pour cause d'infirmité physique ou mentale, de pourvoir à ses besoins; dans ce cas, le paiement de l'allocation peut être continué jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 21 ans. La pension d'un enfant cesse, dès que celui-ci contracte mariage.

17. Que, conformément à la recommandation n° 24, du rapport dudit comité parlementaire, la section suivante soit ajoutée, sous la désignation de: section 22A, à l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

22A. La pension de tout père ou mère, ou de toute personne en tenant place, sera sujette à révision de temps à autre et sera accordée aux taux nécessaires pour pourvoir aux besoins de tel père ou mère ou de telle personne en tenant place, mais dans aucun cas la pension ne devra excéder le chiffre de pension prévu aux annexes C. et D., ci-ajoutées.

18. Que, conformément à la recommandation numéro 25 du rapport dudit comité parlementaire, la section suivante soit ajoutée, sous la désignation de: section 22B, à l'arrêté en conseil (C.P. 1334) du 3 juin 1916:

22B. Un père ou mère ou une personne en tenant place, qui ne dépendait pas entièrement ou pour une large part d'un membre des forces canadiennes au moment de son décès, mais qui par la suite devient sans ressources, pourra recevoir une pension, pourvu qu'il ou qu'elle soit incapable

[Suite à la page 5.]